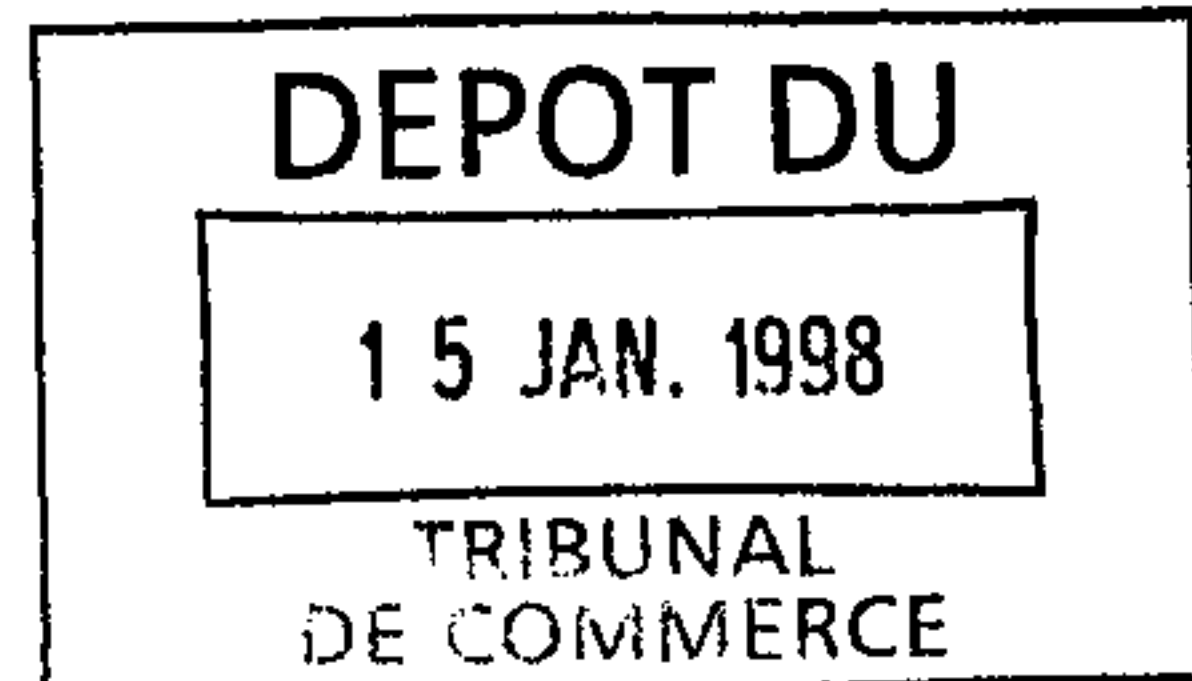


9 TELECOM GRAND PUBLIC

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 F

Siège Social : 1, Avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT

414 377 812 R.C.S. VERSAILLES



TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1

Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, en particulier par les dispositions de sa section XI issue de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, et les textes pris pour son application, ci-après désignés "loi de 1966", ainsi que par les présents statuts.

Sauf dispositions contraires des présents statuts et sous réserve des dispositions légales s'appliquant obligatoirement aux Sociétés par Actions Simplifiées, toutes les dispositions de la loi de 1966 sur les sociétés anonymes à Conseil d'Administration sont applicables à la Société.

La Société n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne publique au sens de l'article 72 de la loi de 1966. Tout appel public à l'épargne lui est donc interdit.

ARTICLE 2

Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France :

- l'étude, la réalisation, l'exploitation et la commercialisation de tous systèmes, services et licences d'exploitation, produits, matériels et logiciels dans le domaine des télécommunications à destination du grand public, des professionnels et des petites et moyennes entreprises,
 - la création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus,
 - la prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, commerciales ou industrielles pouvant se rapporter à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'association ou participation ou autrement,
 - et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'un des objets spécifiés ou à tous autres objets similaires ou connexes.
- BZ

ARTICLE 3
Dénomination Sociale

La dénomination sociale est 9 TELECOM GRAND PUBLIC.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4
Siège Social

Le siège social est fixé à : 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT.

Le déplacement du siège social, la création et la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux interviennent sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5
Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6
Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 000 Francs (un million cinq cent mille francs).

Il est divisé en 15 000 actions de 100 Francs chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7
Exercice Social

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice se terminera le trente et un décembre 1998.



TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8 Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de onze membres au moins et quinze au plus, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des Associés.

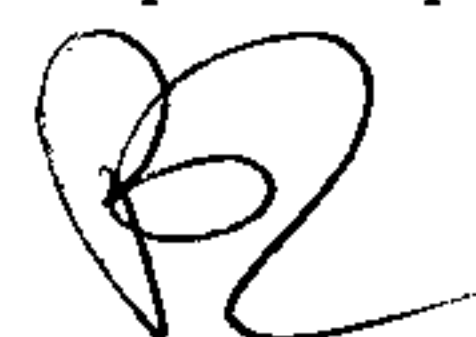
Les premiers Administrateurs sont désignés statutairement ; ce sont les suivants :

- Massimo BRAGAZZI, demeurant Via Antipatro 29 - 00124 ROMA (Italie),
- BS TELECOM, Société Anonyme de droit français au capital de 1 500 000 FRF dont le siège social est situé 1, avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 410 334 841, dont le Représentant Permanent sera Philippe MONTAGNER, demeurant 22, Rue Christian Lazard - 78940 LA QUEUE LEZ YVELINES (France),
- Davide DASSI, demeurant Via Brigata Liguria 3/7 - 16121 GENOVA (Italie),
- Michel DERBESSE, demeurant Le Hameau Baucaïn - 28, Rue de la Source Perdue - 91190 GIF SUR YVETTE (France),
- Ludwig HOFFMANN, demeurant Lothar Str. 81 - D-40547 DUSSELDORF (Allemagne),
- Ulrich HÜPPE, demeurant Glücksbürger Str. 6 - 40545 DUSSELDORF (Allemagne),
- Olivier POUPART-LAFARGE, demeurant 4, Impasse Nattier - 78000 VERSAILLES (France),
- Alain POUYAT, demeurant 28, Rue Sainte-Anne - 78000 VERSAILLES (France),
- Agostino RAGOSA, demeurant Via delle Azzorre N. 199 - 00121 ROMA (Italie),
- Alain RICHET, demeurant 14, Rue Neuve Notre-Dame - 78000 VERSAILLES (France),
- René RUSSO, demeurant 1, Rue Villebois-Mareuil - 94300 VINCENNES (France).

Les Administrateurs sont renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles. Ils peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors de ceux-ci.

Les fonctions d'Administrateur ont une durée d'une (1) année ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Par exception, la durée du mandat des premiers Administrateurs commencera à la date de signature des présentes et se terminera lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.



ARTICLE 9

Délibérations du Conseil

- 1) Le Conseil d'Administration sera réuni au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'Etranger, la date et le lieu de la réunion ayant été choisis si possible par le Conseil lors de sa précédente séance. Le Conseil d'Administration se réunira également sur la convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'Etranger, qu'aura(ont) déterminé le(s) auteur(s) de la convocation. Les administrateurs sont convoqués au Conseil d'Administration au moins dix jours à l'avance, délai réduit en cas d'urgence, par tous moyens écrits (notamment lettre, télex ou télécopie) mentionnant l'ordre du jour et accompagnés, si possible, de la documentation nécessaire à l'information des administrateurs.
- 2) Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues.
- 3) Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des Administrateurs est effectivement présente et sur première convocation avec la participation au moins d'un Administrateur désigné par chacun des Associés.
- 4) Les décisions sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 10

Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par délibération du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur.

ARTICLE 11

Attributions du Président

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par les présents statuts au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.



ARTICLE 12
Rémunération du Président

La rémunération du Président, le cas échéant, est fixée par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13
Convention entre un Administrateur ou un Associé et la Société

Sans préjudice des dispositions de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 régissant les sociétés anonymes, le Conseil d'Administration doit aviser le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des Administrateurs ou l'un des Associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes est également informé de cette situation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration ou le (ou les) Commissaire(s) au Comptes présente à l'Assemblée Générale un rapport sur les conventions conforme aux indications prévues par les articles 101 et suivants de la loi de 1966.

L'Assemblée statue sur ce rapport, l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'Administrateur ou l'Associé de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général est simultanément Administrateur ou Associé de la Société.

Il est interdit aux Administrateurs et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

ARTICLE 14
Responsabilité du Président et des Administrateurs

La responsabilité du Président et des Administrateurs est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes.



ARTICLE 15
Application du Code du Travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les institutions représentatives du personnel exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 16
Contrôle des Comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont nommés par l'Assemblée Générale, pour six exercices, et qui exercent leur mission conformément à la loi. Par ailleurs, chaque Associé aura la faculté de contrôler ou de faire contrôler, à ses frais et au maximum une fois par exercice social, les comptes de la Société par tout expert de son choix, sous réserve que ce dernier souscrive un engagement de confidentialité.

Les Commissaires aux Comptes ont pour tâche permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 17
Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété et le transfert des actions résultent de leur inscription au nom de leur propriétaire sur les registres et comptes ouverts par la Société, tenus conformément à la réglementation applicable aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 18
Constatation des droits et mutations de propriété

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte au moyen d'un ordre de mouvement.



TITRE IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19

Droit sur l'Actif Social et sur les Bénéfices

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de la distribution, amortissement ou répartition, au cours de la durée de la Société, comme en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ASSOCIES

ARTICLE 20

Nature des Assemblées

Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblées Générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions à l'exclusion de celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si tous les Associés sont présents.

ARTICLE 21

Convocation des Assemblées

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président qui en arrête l'ordre du jour.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par un Associé ou par le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

La convocation est adressée par lettre recommandée à chaque Associé quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la tenue de cette Assemblée.



ARTICLE 22
Accès aux Assemblées - Vote

Tout Associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

ARTICLE 23
Tenue des Assemblées - Majorité

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, qui désigne un secrétaire.

- a) L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.
- b) L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à décider de l'adoption ou de la modification des clauses statutaires de la Société ; elle statue à la majorité d'au moins 81 % des voix présentes ou représentées, à l'exception des augmentations de capital non réservées qui peuvent être approuvées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 24
Certification des documents sociaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance, il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Secrétaire de séance ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Le secrétaire de séance des Assemblées Générales ou des Conseils d'Administration est habilité à certifier conforme les copies des présents statuts en vue des formalités.

ARTICLE 25
Dividendes - Réserves

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque Associé dans le capital social, conformément aux dispositions de la loi de 1966.

ARTICLE 26
Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.



Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27

Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants

- MAZARS & GUERARD, dont le siège social est Tour Framatome - 92084 PARIS La Défense CEDEX 16,
- BARBIER FRINAULT & AUTRES, dont le siège social est 41, rue Ybry - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

sont désignés en qualité de Commissaires aux Comptes Titulaires de la Société.

- Michel ROSSE, demeurant Tour Framatome - 92084 PARIS La Défense CEDEX 16,
- Alain GROSMANN, demeurant 41, rue Ybry - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

sont désignés en qualité de Commissaires aux Comptes Suppléants de la Société.

Chacun des Commissaires désignés a d'ores et déjà déclaré qu'il est régulièrement inscrit au tableau des Commissaires aux Comptes ; qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité légale et qu'en conséquence il accepte la mission confiée.

TITRE VII

DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 28

Différends

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et l'un de ses actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront portées et définitivement tranchées selon les règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres désignés conformément auxdites règles.

Le lieu de l'arbitrage sera Genève (Suisse).

Les actionnaires conviennent expressément de ne pas relever appel de toute sentence arbitrale.

La langue de l'arbitrage sera le français, étant précisé que chacun des actionnaires pourra soumettre des pièces, mémoires ou témoignages en langue anglaise, sans traduction.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



BSV Résidentiel

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 FRF

Siège Social : 1, Avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT

414 377 812 R.C.S. VERSAILLES

15. JAN. 1998

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 DECEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,
le vendredi dix-neuf décembre, à l'issue de la séance du Conseil d'Administration,

les Actionnaires de BSV Résidentiel se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance.

René RUSSO préside l'Assemblée en qualité de Président.

Jeanne TESTARD est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents possèdent ensemble 15 000 actions de 100 F nominal chacune, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'Assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

MAZARS & GUERARD et BARBIER FRINAULT & AUTRES, Commissaires aux Comptes Titulaires, sont absents excusés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions,
- les statuts,
- la liste des Actionnaires,
- la feuille de présence.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Modification de la dénomination sociale et, corrélativement, de l'article 3 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Puis le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la dénomination sociale de la Société, à compter de ce jour, qui deviendra :

9 TELECOM GRAND PUBLIC

En conséquence, l'Assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts intitulé « Dénomination Sociale » comme suit :

ARTICLE 3
Dénomination Sociale

9 TELECOM GRAND PUBLIC

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several loops and a final flourish.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME